



MAIRIE
33, rue Principale
57640 MALROY
Tel : 03.87.77.89.36
email : contact@malroy.fr

Malroy, le 07 septembre 2023

ARRETE AR_2023_23

*Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation organisée par une association*

Le maire de la commune de MALROY

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande formulée par Mme Jenny FABBRI, agissant en qualité de présidente de l'association LA MARIA POLITE et MM. Yohan POTRON et Baptiste REMY, agissant en qualité de présidents de l'AS MALROY, à l'occasion de l'organisation de la fête patronale qui aura lieu les 23 et 24 septembre 2023,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - À l'occasion de la manifestation organisée par les associations LA MARIA POLITE et l'AS MALROY, qui aura lieu à MALROY, les 23 et 24 septembre 2023, Mme Jenny FABBRI, agissant en qualité de présidente de LA MARIA POLITE dont le siège social est situé 12 rue Principale - 57640 MALROY et MM. Yohan POTRON et Baptiste REMY, agissant en qualité de présidents de l'AS dont le siège social est situé Route de Chieulles - 57640 MALROY, sont autorisés à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*).

Article 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5. - M. le Maire de MALROY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et communiqué à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ennery ainsi qu'à Monsieur le Chef de la Police Municipale.



Le Maire,


Hervé GAUDÉ